

## **Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Nîmes**

**Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard c/ Groupement Interiale – Gras Savoye**

**Rapporteure : Mme Christine Maugüé**

**Rapporteur public : M. Jean Lecaroz**

**Séance du 10 octobre 2022**

**Lecture du 7 novembre 2022**

L'article 39 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a ajouté un article 22 bis à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cet article permet aux personnes publiques de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. En vertu de l'article 24 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la personne publique peut verser cette contribution directement aux agents ou peut le faire par l'intermédiaire de l'organisme avec lequel elle a signé une convention. Dans le second cas, l'organisme déduit cette contribution de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Enfin l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que *« les centres de gestion (de la fonction publique territoriale ...) peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article »*.

Sur le fondement de ces dispositions, le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, le CDG 30, a signé le 30 novembre 2012 une convention de participation avec le groupement Interiale – Gras-Savoie, afin de mettre en œuvre une couverture complémentaire prévoyance au profit de ses agents et des agents des collectivités territoriales et établissements publics mandants de ce département. L'article 5 de la convention de participation prévoit que la contribution du CDG 30 ou de la collectivité territoriale ou l'établissement public souscripteur est versée directement aux agents publics, apparaissant ainsi sur leur bulletin de salaire en complément de leur rémunération. Le CDG 30 s'est également associé au contrat collectif à adhésion facultative ouverts aux agents et définissant les conditions et modalités de leur assurance.

Le groupement Interiale – Gras-Savoie ayant résilié le contrat collectif à adhésion facultative ouvert aux agents, le CDG 30 a saisi le tribunal administratif de Nîmes d'une demande indemnitaire sur le fondement de la responsabilité contractuelle du groupement. Par une décision du 18 juillet 2022, le tribunal administratif a renvoyé l'affaire devant le Tribunal des conflits pour qu'il tranche la question

de la compétence entre les deux ordres de juridiction sur le fondement de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

La convention de participation a été conclue entre une personne publique – le CDG 30 – et une personne privée –le groupement Interiale – Gras-Savoie. Ainsi, le critère organique, première étape à la qualification d'un contrat comme un contrat administratif, est rempli.

L'article 7 de la convention de participation stipule que la mutuelle est soumise à un contrôle du centre de gestion dans l'exécution de ses obligations, qui se matérialise, d'une part, par une obligation de suivi annuel des résultats du contrat collectif ouvert aux agents avec présentation de la solidarité et de la maîtrise financière au CDG 30 ainsi qu'aux collectivités mandantes et, d'autre part, par la production au CDG 30, au terme d'une période de trois ans, d'un rapport retraçant les opérations réalisées dans le cadre de la solidarité intergénérationnelle entre les adhérents ainsi que la couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

Cet article de la convention de participation confie ainsi au CDG 30 un rôle de supervision générale de l'exécution du contrat collectif à adhésion facultative, pour ce qui le concerne comme pour ce qui concerne toutes les collectivités mandantes. Le Tribunal des conflits en a déduit que cette clause confère à la personne publique des prérogatives dans le contrôle de l'exécution de contrat collectif de prévoyance qui implique, dans l'intérêt général, que les relations contractuelles entre le centre départemental de gestion et le groupement interiale – Gras-Savoie relèvent du régime exorbitant des contrats administratifs (application de la jurisprudence TC 13 juillet 2014, Société Axa France IARD n° 3963)